

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-23-141 abrogeant l'arrêté préfectoral n°IC-23-139 du 29 novembre 2023 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire et fixant des prescriptions spéciales

Société CYDEC à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, D. 181-15-2, R. 181-45, R. 512-69 et R. 512-70;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise (CGECP), d'une part, à poursuivre l'exploitation dans son établissement des installations d'incinération et de co-incinération, et d'autre part, à exploiter une unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-22-024 du 16 juin 2022 actant le changement d'exploitant de la société CGECP au profit de la société CYDEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-23-139 du 29 novembre 2023 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2023 de la société CYDEC adressé à M. le préfet du Val-d'Oise et faisant suite à l'arrêté préfectoral n°IC-23-139 du 29 novembre 2023 ;

Vu les résultats de la contre-mesure en dioxines réalisée le 29 novembre 2023 et transmis à l'Inspection des installations classées le 7 décembre 2023 par courriel de la société CYDEC;

Considérant les résultats conformes de la contre-mesure en dioxines réalisée le 29 novembre 2023 sur la ligne n°1 d'incinération de l'établissement CYDEC à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Considérant les mesures proposées par la société CYDEC dans son courrier du 1^{er} décembre 2023 susvisé, notamment :

- les mesures de suivi environnemental des retombées atmosphériques dans l'environnement du site engagées par l'exploitant, par l'installation de jauges et par analyses du lait de chèvre produit dans une ferme située à proximité du site ;
- la réalisation d'une mesure complémentaire portant sur un prélèvement de mousse et lichen qui sera réalisée en début d'année 2024 ;
- l'opération de nettoyage de la canne de prélèvement des fumées de la ligne n°1 réalisée le 1er décembre 2023, et la programmation trimestrielle de ce nettoyage;
- l'augmentation significative de la quantité de charbon actif injecté dans le cadre du traitement des fumées qui sera effective dès la reprise de l'activité;
- la réalisation de mesures ponctuelles de six heures en cheminée pendant la durée de la prochaine cartouche mensuelle permettant de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement avec des délais d'analyse plus courts ;
- la sensibilisation appuyée du personnel d'exploitation sur le caractère important de la qualité de l'injection du charbon actif dans les fumées ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de ces éléments, de lever la suspension d'activité de la ligne n°1 du site et d'encadrer la reprise d'activité par des prescriptions particulières ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Levée de la suspension

L'arrêté préfectoral n°IC-23-139 du 29 novembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : Prescriptions particulières

- 1 Le suivi environnemental des retombées atmosphériques dans l'environnement du site est exceptionnellement complété par la réalisation d'une mesure complémentaire portant sur un prélèvement de mousse et lichen. Ce prélèvement est réalisé en début d'année 2024. Les résultats de ce suivi environnemental sont communiqués à l'Inspection des installations classées dès leur obtention.
- 2 Dès la reprise de l'exploitation de la ligne n°1 du site, l'exploitant procède chaque semaine à la réalisation de mesures ponctuelles en recherche de dioxines et furanes d'une durée de six heures en cheminée. La présente prescription s'applique pendant quatre semaines consécutives. Les résultats de ces mesures ponctuelles sont communiqués à l'Inspection des installations classées dès leurs obtentions respectives.

Article 3: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4: Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

- 1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 0 8 DEC. 2023

Le préfet,

Philippe COURT

